

Unité départementale de la Gironde

BORDEAUX, le 26/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



U LOGISTIQUE SAS

ZI La Châtaigneraie
Dargette
33210 LANGON

Références : 22-389

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2022 dans l'établissement U LOGISTIQUE SAS implanté ZI La Châtaigneraie Dargette 33210 LANGON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle. A cet effet, l'inspection a été réalisée de manière inopinée pour vérifier la mise en place d'actions correctives suite à la dernière inspection de juillet 2021 (voies échelles, état des stocks).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- U LOGISTIQUE SAS
- ZI La Châtaigneraie Dargette 33210 LANGON
- Code AIOT dans GUN : 0005200850
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

U LOGISTIQUE est propriétaire du site de 14 ha et exploite sur 43 261 m² une activité de plate-forme logistique qui consiste à recevoir, grouper, stocker les produits à redistribuer dans les surfaces de la marque, organiser et préparer des commandes. U LOGISTIQUE dessert 80 magasins dans le Sud de la France et emploie environ 160 personnes. L'entrepôt de Langon date de 1982.

Concernant l'entrepôt de Langon, 9 cellules de stockage et une 10ème cellule en extérieur constituent les zones de stockage des matières sèches. La cellule 9 a été créée en 2013.

L'exploitation de l'entrepôt de Langon est encadrée par l'Arrêté Préfectoral (AP) du 16/12/2004, complétés par l'APC (AP complémentaire) du 10/08/2018. U LOGISTIQUE est classé SEVESO « seuil bas » au titre des dispositions de l'article R.511-11 du code de l'environnement relatif à l'application de la règle du cumul pour les rubriques suivantes : 4320, 4440, 4441, 4718 et 4734-1.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Voies échelles	Arrêté Préfectoral du 10/08/2018, article 7	/	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que l'exploitant a répondu pour partie aux constats de la précédente inspection. En revanche, des dispositions complémentaires pour rendre opérationnels l'état des stocks et la disponibilité des voies échelles se doivent être déclinées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Voies échelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2018, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Les aires de mise en station des échelles doivent être maintenues dégagées de tout stationnement. Elles comportent une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ». Leur largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 %.

Constats effectués lors de l'inspection de juillet 2021 :

Les voies échelles du site ne sont pas matérialisées au sol et ne sont pas précisées dans le POI ; en l'état, il n'est pas possible de justifier que ces dernières sont situées en dehors des zones d'effets.

Fait non conforme susceptible de mise en demeure "FSMD2" : L'exploitant matérialise au sol les voies échelles pompiers conformément aux dispositions ci-contre ; les voies échelles devront se situer en dehors des zones d'effets thermiques.

Constats : Compte tenu de la présence de murs coupe-feu séparatifs d'une longueur supérieure à 50 mètres, des voies échelles doivent être disposées de chaque côté de ces murs. Au total, le plan de situation fait état de 16 voies échelles. Dans le cadre de sa réponse à la précédente inspection, il avait été indiqué que la matérialisation au sol de l'ensemble des voies échelles serait finalisée pour la fin mars 2022.

Lors d'un contrôle inopinée diligenté sur site le 25/04, l'inspecteur a constaté que l'ensemble des voies échelles avaient été matérialisées au sol conformément aux dispositions ministérielles en vigueur et au plan d'implantation que l'exploitant avait communiqué à l'inspection précédemment.

En revanche, l'inspecteur a relevé que :

- plusieurs voies échelles n'étaient pas maintenues dégagées de tout encombrement ; par exemple, certaines voies échelles pouvaient être entravées par des véhicules légers stationnés dessus sans justification et sur d'autres du matériel de chantier avait été posé ;
- pour éviter le risque d'encombrement des voies échelles (cf. constat supra), l'exploitant n'avait pas mis en place de signalisation par panneau de type « zone réservée aux pompiers – stationnement interdit » ;
- le marquage au sol de l'ensemble des voies échelles n'est pas pérenne au vu de la typologie de revêtement utilisé ;
- certaines voies échelles au niveau de la zone de quais pouvaient être entravées lors des périodes d'exploitation par des chargements / déchargements de camions. En cas d'alerte incendie, les gros porteurs peuvent être facilement déplacés sauf pour les quais de chargement où seules les remorques PL sont laissées stationnées (les cabines motorisées ont été déconnectées pour être affectées à d'autres transports souvent extérieurs à l'entrepôt). Cette situation ne saurait être considérée comme acceptable dans la mesure où les voies échelles encombrées par une remorque sans cabine motorisée ne peuvent être dégagées rapidement pour laisser la place au SDIS. A cet effet, il convient que l'exploitant stationne, lors des phases d'exploitation, au droit des voies échelles des gros porteurs formant un ensemble remorque + cabine facilement déplaçable en cas de besoin.

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de mettre en place les actions correctives nécessaires pour :

- limiter les encombrements des voies échelles par des stockages de chantiers et/ou des stationnements de véhicules difficilement déplaçables de manière réactive. A cet effet, l'exploitant met en place des panneaux signalant qu'il s'agit de zones réservées aux pompiers avec interdiction de stationner ;
- disposer d'une organisation visant à ce que les stationnements PL au niveau des quais, lors des phases d'exploitation, soient effectuées de sorte que l'accès aux voies échelles par les pompiers soit rapide et opérationnel ;
- garantir que le revêtement de sol des voies échelles ait un caractère pérenne et durable.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous le même délai, les justificatifs de mise en place de ces actions correctives à l'inspection des installations classées.

Il est rappelé à l'exploitant que le fait que les aires de mise en station aient été vues encombrées le jour de l'inspection est une non-conformité à la réglementation applicable et peut conduire à des sanctions administratives si les justifications et corrections ne sont pas apportées dans les délais impartis.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6

Thème(s) : Risques accidentels, stock

Prescription contrôlée :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiabiles combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022."

Constats effectués lors de l'inspection de juillet 2021 :

Fait non conforme susceptible de mise en demeure "FSMD1" : L'exploitant met à jour la trame de son état des stocks afin d'y préciser l'ensemble des matières combustibles stockées sur site, y compris celles qui ne sont pas classées au titre d'une rubrique ICPE (ce qui inclut les déchets entreposés en extérieur de l'entrepôt et l'ensemble des charges combustibles réglementées dont les palettes).

[...]

OBS1 : L'exploitant veillera à ce que les nouvelles dispositions du point 1.4 (état des stocks) de l'arrêté entrepôt soient déclinées au plus tard pour le 01/01/2022 ; ceci passera nécessairement par l'ajout d'item dans la trame d'état des stocks et du respect des périodicités pour réaliser les mises à jour de ce dernier afin de suivre au mieux les quantités présentes.

Constats : Suite à l'écart observé lors de la précédente inspection de 2021, l'exploitant a refondu sa trame d'état des stocks. Cette dernière intègre bien les éléments demandés par la réglementation supra.

De plus sur la fréquence des mises à jour de l'état des stocks, l'exploitant avait précisé dans l'une de ses correspondances que l'ensemble de ses requêtes d'extraction des stocks fonctionne en temps réel et permet de suivre le volume des matières dangereuses/non dangereuses, des emballages et des déchets à l'instant .

Concernant l'accessibilité à l'état des stocks en cas de coupure électrique, l'exploitant a précisé que les requêtes sont accessibles depuis n'importe quel ordinateur portable pourvu d'une connexion réseau et en tout lieu (par exemple depuis un autre site).

Lors de son contrôle du 25/04, l'inspecteur a souhaité s'assurer du respect de certaines dispositions supra en matière de quantités stockées mais également en matière d'accessibilité.

A cet effet, l'inspecteur a constaté que :

- le seul état des stocks disponible au jour de l'inspection était la requête du 20/04/2022 (envoyée automatiquement à l'ensemble de l'encadrement du site chaque semaine). Aucun personnel sur site n'était en mesure de réaliser un état des stocks actualisé d'autant que cela s'avère nécessaire dans la mesure où l'exploitant entrepose des matières dangereuses et liquides inflammables (la réglementation prévoyant que l'exploitant dispose d'un recalage quotidien pour ces substances). En l'état, l'état des stocks actualisé de la veille ne semble pas facilement disponible en cas de besoin pour le SDIS ;
- les requêtes d'extraction d'état des stocks ne permettent pas d'alerter l'exploitant en cas de stockage de produits classés dans des zones et/ou cellules non autorisées à cet effet. Par exemple, des produits identifiés sous la rubrique 4331 (liquides inflammables) étaient entreposés dans la cellule 3 alors que les autorisations préfectorales prévoient le stockages de liquides inflammables uniquement dans la cellule 2 ; L'exploitant doit pallier cet écart sans délai;
- des produits identifiés 4331 (liquides inflammables) dans l'état des stock n'étaient en réalité pas des liquides inflammables mais des aérosols inflammables à classer sous la rubrique 4321 (par exemple cela était le cas de plusieurs colis de désodorisant fleur de lotus). L'exploitant a précisé que ceci peut avoir un impact sur l'ensemble des entrepôts du groupe U puisque le rattachement des produits à des rubriques ICPE est fait de manière centrale ;
- les requêtes d'état des stocks précisent les emplacements de stockage des matières / produits par des lettres et non des références chiffrées comme indiquées dans les arrêtés préfectoraux. Il serait adapté de mettre en adéquation les références des cellules dans l'état des stocks avec les valeurs numériques des arrêtés préfectoraux.

Enfin en dehors du stockage de liquides inflammables (ou produits classés à défaut en 4331) dans la cellule 3 (en quantité réduite; 2 colis de 8 bouteilles de 75 ml), l'inspecteur a bien constaté qu'au 20/04/2022 :

- seulement 820 kg de liquides inflammables étaient entreposés au sein de la cellule 2 (seuil maximal autorisé de 49,9 t) ;
- 24,84 t d'alcools de bouche soit une trentaine de m³ environ étaient entreposés en cellule 9 (seuil maximal autorisé de 150 m³).

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :

- mettre en place une organisation permettant d'éditer en toutes circonstances, un état des stocks datant d'au plus de 24h pour ce qui concerne les produits dangereux et au plus hebdomadaire pour le reste ;
- réaliser une revue de l'ensemble de classements ICPE réalisés par produits de sorte à garantir que chaque produit / matière est bien rattaché dans l'état des stocks à la rubrique de la nomenclature ICPE adéquate ;
- modifier les requêtes d'état des stocks afin d'alerter l'exploitant en cas de stockages de matière / produits dans des zones / cellules non autorisées à cet effet ;
- mettre en cohérence les zones de stockage des matières / produits suivant la numérotation chiffrée des cellules figurant dans les arrêtés préfectoraux. Ce dernier point ne constitue pas un écart à proprement parlé mais d'un axe d'amélioration qui permettrait de faciliter l'appropriation par les pompiers, des emplacements des produits stockés dans la zone sinistrée.

Il est rappelé que le fait de ne pas disposer d'un état des stocks à jour selon la typologie de produits et d'effectuer des stockages non autorisés dans les cellules non appropriées sont des non-conformités à la réglementation applicable et sont susceptibles de conduire à des sanctions administratives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet